



Conseil
des arts
et des lettres
du Québec

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 octobre 2021



Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue par courriel dont nous avons accusé réception le 30 septembre 2021 visant à obtenir :

copies des dépenses du gouvernement du Québec pour l'aide de 50 millions dans le milieu des arts. Cette mesure gouvernementale devait être en vigueur du 1 octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021. Je voudrais voir en détail où le gouvernement a donné ces 50 millions

Dans le cadre du Plan de relance économique du milieu culturel, le gouvernement du Québec annonçait en octobre 2020, une aide financière additionnelle de 50 M\$ pour soutenir la diffusion de spectacles québécois dont 37,5 M\$ ont été accordés au Conseil des arts et des lettres du Québec (Conseil). Cette somme a été utilisée pour la mise en œuvre de la *Mesure particulière à la diffusion de spectacles québécois*. La liste des aides financières accordées par le Conseil dans le cadre de cette mesure jusqu'au 31 mars 2021 fait l'objet d'une diffusion dans les appendices de notre Rapport annuel de gestion 2020-2021 disponibles sur notre site Web. Je vous invite donc à la consulter à l'adresse suivante : https://www.calq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/10/CALQ_RAG_2020-2021_Appendices_Version_Numérique.pdf, pages 65 à 71, sous la rubrique *Mesure particulière à la diffusion de spectacles québécois*.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles
Responsable de l'accès à l'information
p.j.

Québec (siège social)
830, rue Saint-Joseph Est, bureau 301
Québec (Québec) G1K 3C9
418 643-1707
Sans frais : 1 800 608-3350

Montréal
1435, rue De Bleury, bureau 300
Montréal (Québec) H3A 2H7
514 864-3350
www.calq.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006